



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00703-051-001 de dérogation à l'interdiction d'arrachage, de cueillette, d'enlèvement et d'utilisation de spécimens de Zostère marine (*Zostera marina*) – Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA)

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation à l'interdiction de récolte, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par le **Centre d'étude et de valorisation des algues** le 17 octobre 2023 : CERFA 11633*02 et ses compléments ;

vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 mai 2024 ;

Considérant

que dans le cadre du projet SARZO (<https://www.ceva-algues.com/document/projetsarzo/>), financé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le **Centre d'étude et de valorisation des algues**, dénommé ci-après **CEVA**, souhaite mener une expérimentation écophysiological en conditions contrôlées de laboratoire visant à évaluer la résilience de *Zostera marina* aux futures conditions environnementales ;

que les résultats de cette expérimentation permettront également de prédire l'évolution des communautés algales/végétales du littoral normand imposées par le changement climatique, et d'anticiper les problématiques environnementales auxquelles seront confrontées les gestionnaires dans un futur proche ;

que dans le cadre de cette expérimentation, 15 spécimens ou plants de Zostère marine (*Zostera marina*) seront prélevés avec leur système racinaire, conservés dans leur sédiment, et transportés vers le laboratoire du **CEVA** à Pleublan (22610) pour y mener l'expérimentation, à l'issue de laquelle, ils seront réimplantés dans leur milieu d'origine ;

que madame Marine LASBLEIZ, cheffe de projet Ecophysiological et Qualité de l'eau du **CEVA** et monsieur Sébastien BOSCH, technicien environnement marin du **CEVA**, diplômés de biologie ont les compétences requises pour l'arrachage, la cueillette, l'expérimentation et la réimplantation des spécimens prélevés dans leur milieu d'origine ;

que l'espèce *Zostera marina* est protégée sur le territoire de l'ancienne région de Basse-Normandie ;

que le **CEVA** s'engage à suivre les conditions préconisées par le CSRPN dans son avis du 6 mai 2024 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le **CEVA** à prélever des spécimens de Zostère marine à des fins de recherche sans que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de sa population dans la zone du secteur de prélèvement.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Centre d'étude et de valorisation des algues**, dénommé ci-après **CEVA**, représenté par sa direction, localisé 83 rue Presqu'île de Pen Lan à Pleublan (22610).

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante : **Zostère marine (*Zostera marina*)**

Elle couvre l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement et d'utilisation de 15 spécimens ou plants de Zostère marine.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation n'est accordée au **CEVA** que dans le cadre du programme de recherche SARZO mené sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer dans le département de la Manche.

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de Zostère marine.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 4^e- Conditions d'exécution

La présente dérogation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements ne sont autorisés que sur l'herbier de Zostère marine de la commune de Bricqueville-sur-Mer.
- La cueillette est limitée à 15 plants maximum.
- Les plants prélevés manuellement au moyen d'une truelle avec leur système racinaire conservé dans le substrat d'origine seront transportés immergés dans de l'eau de mer prélevée sur le site d'étude dans une grande glacière. Les individus seront transportés à l'obscurité et à température ambiante. Un bullage sera également appliqué au moyen de bulleurs portables.
- Au laboratoire du **CEVA** à Pleublan (22610), des aquariums d'acclimatation remplis d'eau de mer seront préalablement préparés pour accueillir les plants de zostères à leur arrivée. Les conditions de lumière et de température *in situ* seront appliquées au moyen d'un système d'éclairage LED et d'un système de groupe froid combiné à des résistances thermiques. Un bullage sera également appliqué pour oxygéner le milieu et reproduire le mouvement de l'eau.
- Les plants de zostères utilisés dans cette expérimentation seront réimplantés dans leur milieu initial après une période d'acclimatation sous conditions contrôlées de lumière et de température simulant les conditions *in situ*, pendant une durée minimale de 72h. Une transplantation directe sera réalisée en suivant les préconisations du protocole de restauration d'un herbier de zostères mis en place par le SMEL (Berthelot et al. 2018) et des recommandations de Florian CESBRON (Maître de Conférence Biogéochimie Marine à Intechmer) au vu de son expérience sur cette thématique. Le transport des plants sera réalisé dans l'eau de mer à température ambiante et à l'obscurité, afin de maintenir le bon état physiologique des individus.
- Les modalités de suivi « n + 1 » et les lieux de réimplantation de Zostères sont à communiquer à la DREAL avant réimplantation en milieu naturel.

Article 5^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **CEVA** dans le cadre de ses activités de recherche uniquement. Madame Marine LASBLEIZ, Chef de projet Ecophysiologie et Qualité de l'eau au **CEVA**, est la référente. Elle réalisera les prélèvements, leur transport, l'expérimentation et la réimplantation des quinze pieds de Zostère marine, seule ou en compagnie de Sébastien BOSC, Technicien environnement marin et des autres salariés du **CEVA**.

L'arrêté de dérogation doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de prélèvement, détention ou d'utilisation des spécimens de zostères prélevés aussi longtemps que les spécimens y sont détenus.

Article 6^e- Compte rendu

Madame Marine LASBLEIZ établit un compte rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (date(s), lieu(x) et nombre de pieds cueillis, observations, expérimentation, réimplantation et protocole de suivi post-réimplantation). La surface totale de l'herbier de Zostère marine et celle de la zone du prélèvement, ainsi que leur localisation et cartographies seront précisées.

Ce compte rendu est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre 2024 à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Les données deviennent publiques.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au **CEVA** n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 7 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

A blue ink signature, appearing to be 'D. Rungette', written in a cursive style.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.